

GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations

Identification des perspectives d'évolution de l'organisation territoriale

Septembre 2016



1 – Transfert/délégation de compétence : intro

Gestion des cours d'eau - Procédure de droit commun

Principe général

Les communes et EPCI-FP **peuvent adhérer à des groupements de collectivités**, et ce faisant, **leur transférer la compétence GEMAPI**.

Exemple : syndicats de rivière

Modalités

Un EPCI-FP **peut** transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

➔ **aménager à des échelles hydrographiquement cohérentes.**

Conséquences

Cette adhésion peut conduire ces groupements de collectivités à changer leur statut.

Exemple : ententes interdépartementales et syndicats intercommunaux (auxquelles adhèrent l'EPCI-FP) deviendront des syndicats mixtes

1 – Transfert/délégation de compétence : intro

Loi MAPTAM : conséquences générales

Aujourd'hui, les communes peuvent déjà exercer une compétence GEMAPI et l'**avoir transférée à un syndicat**.

Ces syndicats pourront alors voir :

- Soit le **retrait** de ces communes du syndicat
- Soit la **substitution** de la commune par l'EPCI-FP
- Soit la **dissolution** du syndicat.

Deux règles à observer sur la superposition des compétences :

- 1 commune ne peut pas adhérer à plus d'un EPCI-FP
(L. 5210-2 CGCT)
- 1 commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence déjà transférée à un autre EPCI sur le même territoire

(jurisprudence CE du 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier).



1 – Transfert/délégation de compétence : intro

Cas particuliers des établissements publics EPTB et EPAGE

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) exercent, **par transfert ou par délégation, tout ou partie des missions relevant de la compétence** de GEMAPI.

Focus : transfert et délégation de compétence

Transfert de compétence

- Abandon de la gestion d'un domaine de compétence
- Caractère définitif
- L'entité à l'origine du transfert n'a plus aucun pouvoir sur la compétence

Délégation de compétence (L. 1111-8 CGCT)

- 1 collectivité territoriale vers 1 autre collectivité de niveau différent ou vers un EPCI-FP
- Par le biais d'une convention
- Durée déterminée
- Compétence exercée au nom de l'autorité délégante
- Contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire

2 – Transfert de la compétence GEMAPI

La commune est membre d'un EPCI-FP

→ le **transfert** de la compétence GEMAPI de la commune vers l'EPCI à fiscalité propre est **automatique**

~~**Exception** : pour les **communautés de communes**, le transfert est conditionné à la reconnaissance préalable d'un intérêt communautaire (art. L. 5214-16 CGCT)~~

Exception supprimée par la loi NOTRe

2 – Transfert de la compétence GEMAPI

La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre

- **Aucun transfert** de compétence à une entité supra communale **n'est prévu** par les textes
- **Délégation** de compétence est **possible**

Convention de délégation entre la commune isolée et une collectivité territoriale d'un autre niveau ou un EPCI à fiscalité propre

3 – Transfert ou délégation de compétence GEMAPI

Art. 57 loi MAPTAM

Aux seuls :

- Établissements Publics Territoriaux de Bassin (**EPTB**)
- Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (**EPAGE**)

La compétence GEMAPI peut aussi être : **transférée** ou **déléguée**

L'article L. 213-12 du Code Environnement et le projet de décret EPTB/EPAGE prévoient la possibilité pour une commune ou un EPCI à fiscalité propre de déléguer sa compétence GEMAPI aux syndicats mixtes constitués en EPTB ou EPAGE

4 – Les moyens accompagnant le transfert

Les moyens financiers alloués

- Création d'une taxe GEMAPI
- Possibilités contributions financières des collectivités territoriales

Contributions financières

Cas particulier de la GEMAPI

La compétence GEMAPI, est attribuée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

S'agissant d'une compétence exclusive du bloc communal, les départements et les régions ne peuvent plus agir, en principe, juridiquement ou financièrement, dans les domaines de cette compétence (Conseil d'État, 29 juin 2001, req. N°193716), à l'issue de la période transitoire définie à l'article 59 de la loi « métropoles », modifié par la loi NOTRe (c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2020).

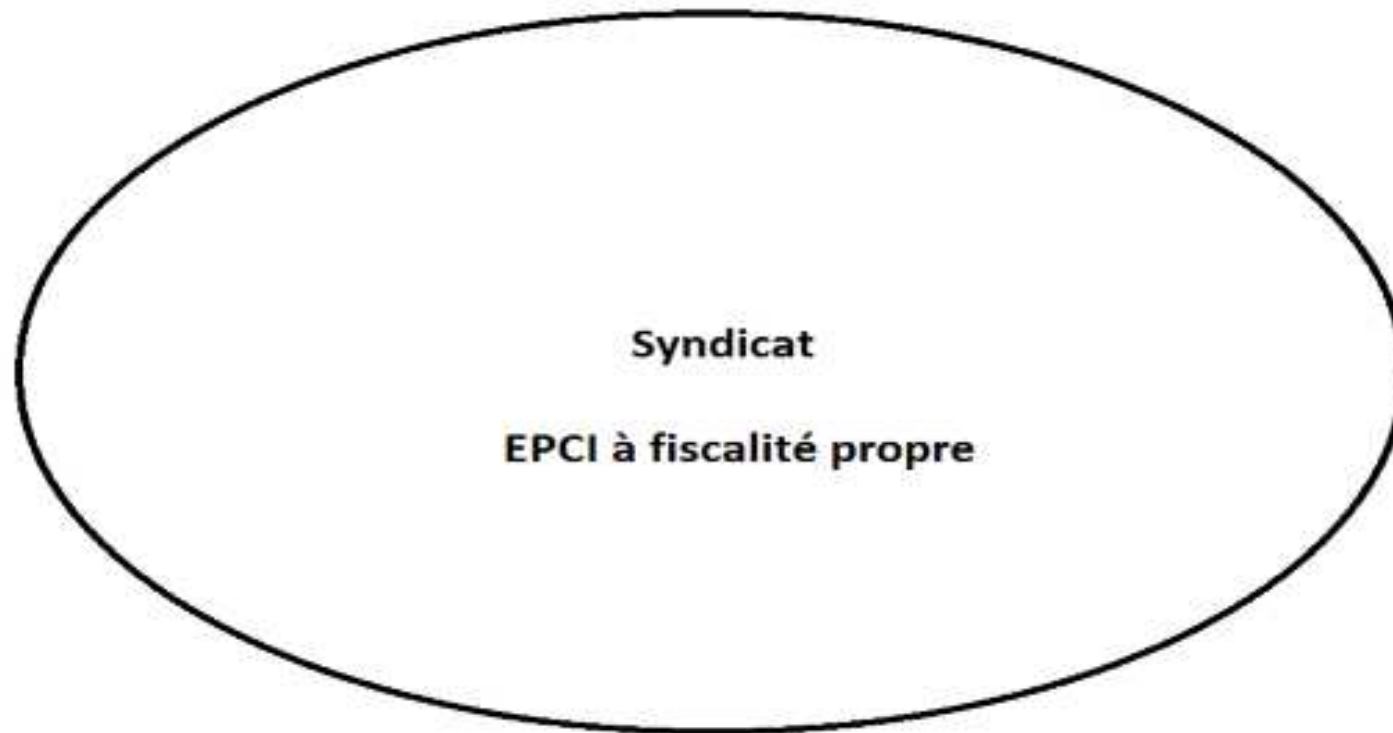
Toutefois, les départements et les régions peuvent participer financièrement à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre tel que, pour les départements, le I de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales ou, pour les régions, leur compétence en matière d'aménagement du territoire (voire biodiversité).

Moyens humains

L'absence de transfert des moyens humains des structures exerçant actuellement la GEMAPI vers les communes et leurs EPCI à fiscalité propre

5 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

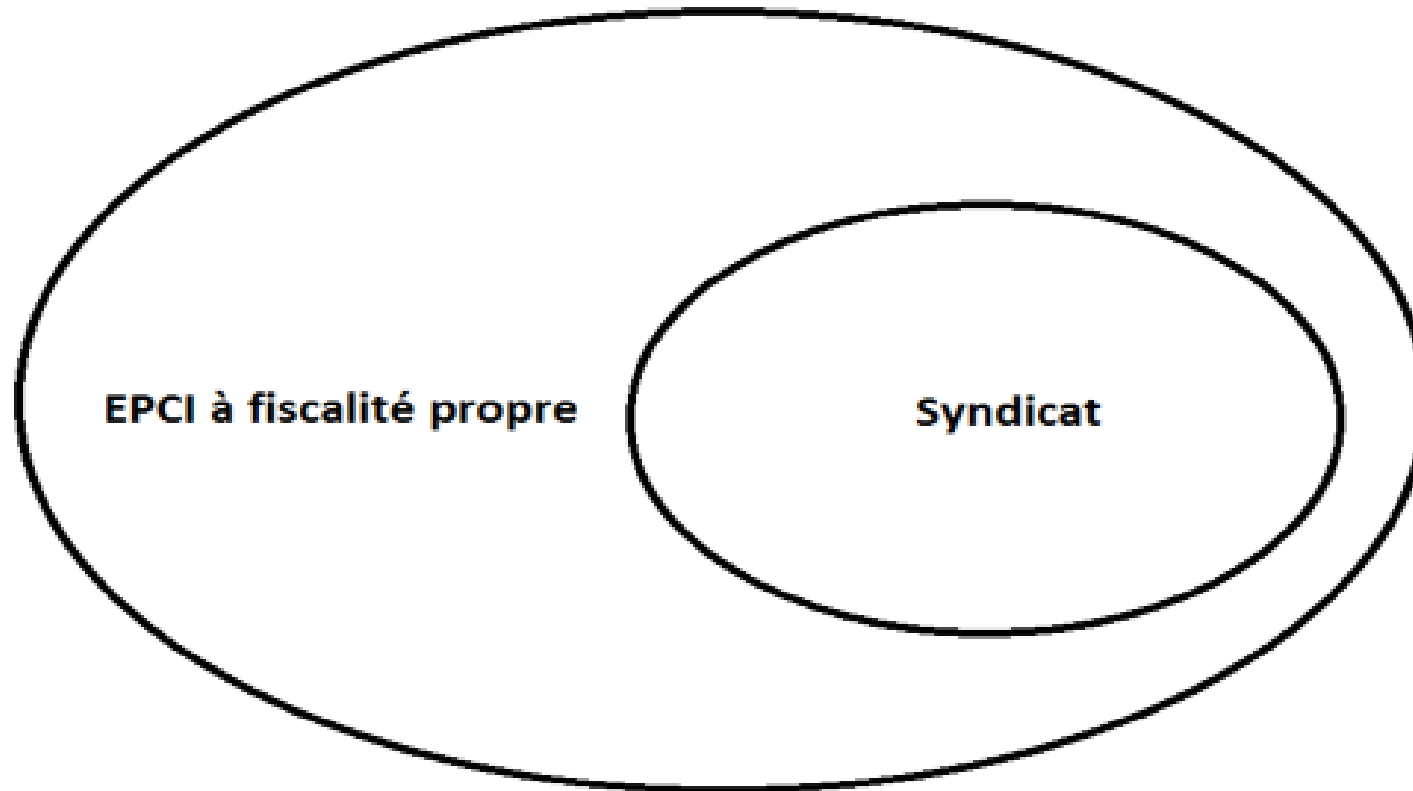
EPCI à fiscalité propre et syndicat aux périmètres identiques



- **L'EPCI-FP exerce la GEMAPI à la place du syndicat**
- **Art. L.5214-21, L. 5215-21, L. 5216-6 du CGCT**

5 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

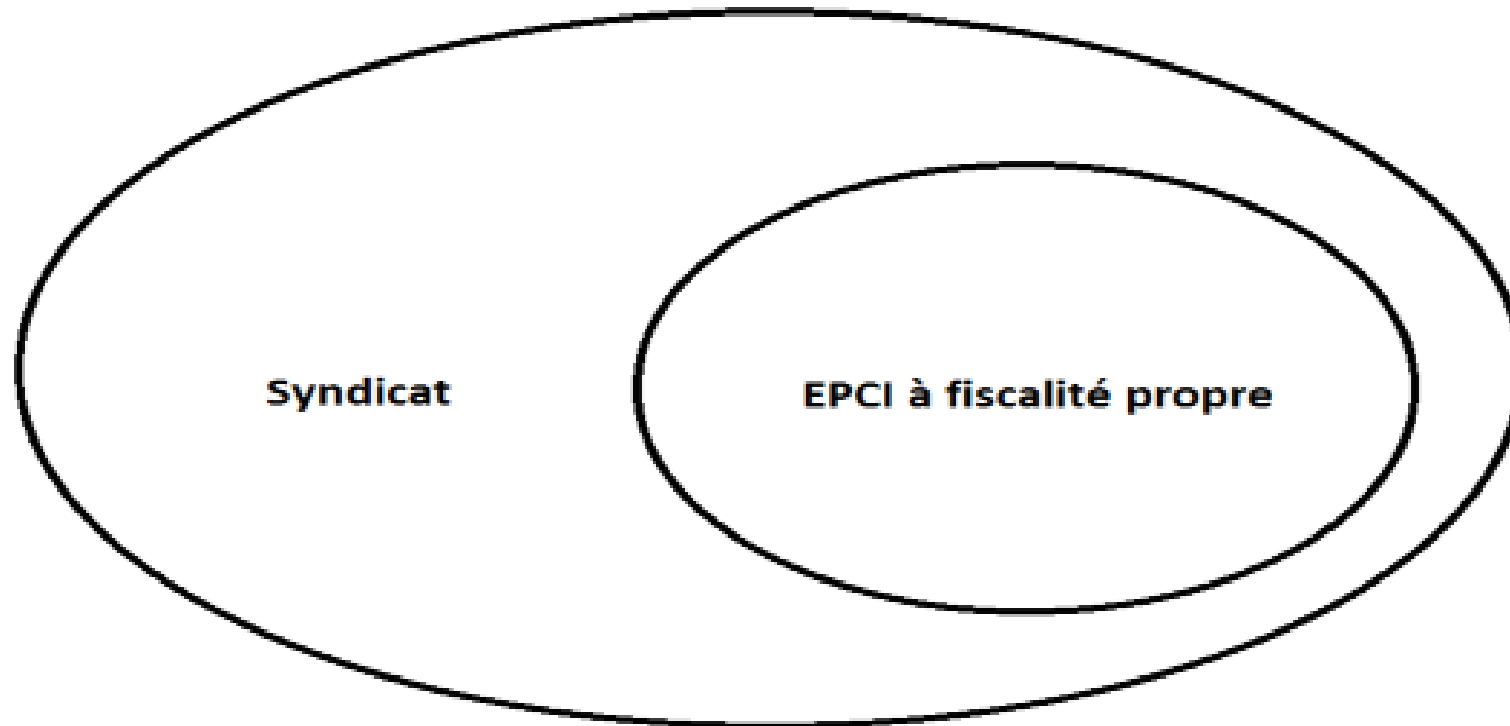
Syndicat inclus en totalité dans l'EPCI à fiscalité propre



- **L'EPCI-FP exerce la GEMAPI à la place du syndicat**
- **Art. L.5214-21, L. 5215-21, L. 5216-6 du CGCT**

5 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

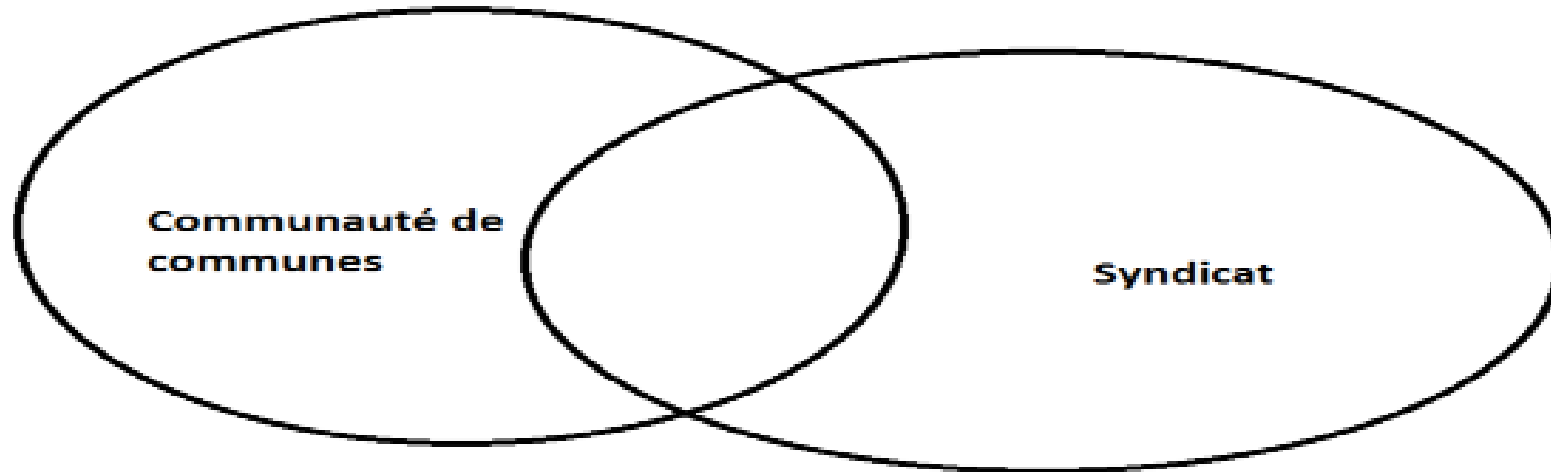
EPCI à fiscalité propre inclus en totalité dans le syndicat



- **Le syndicat continue à exercer la compétence GEMAPI**
- L'EPCI-FP se substitue aux communes et devient membre du syndicat
- Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas
- Art. L. 5214-21, L. 5215-22 IV bis, L. 5216-7 IV bis, L. 5217-7 IV ter du CGCT

5 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

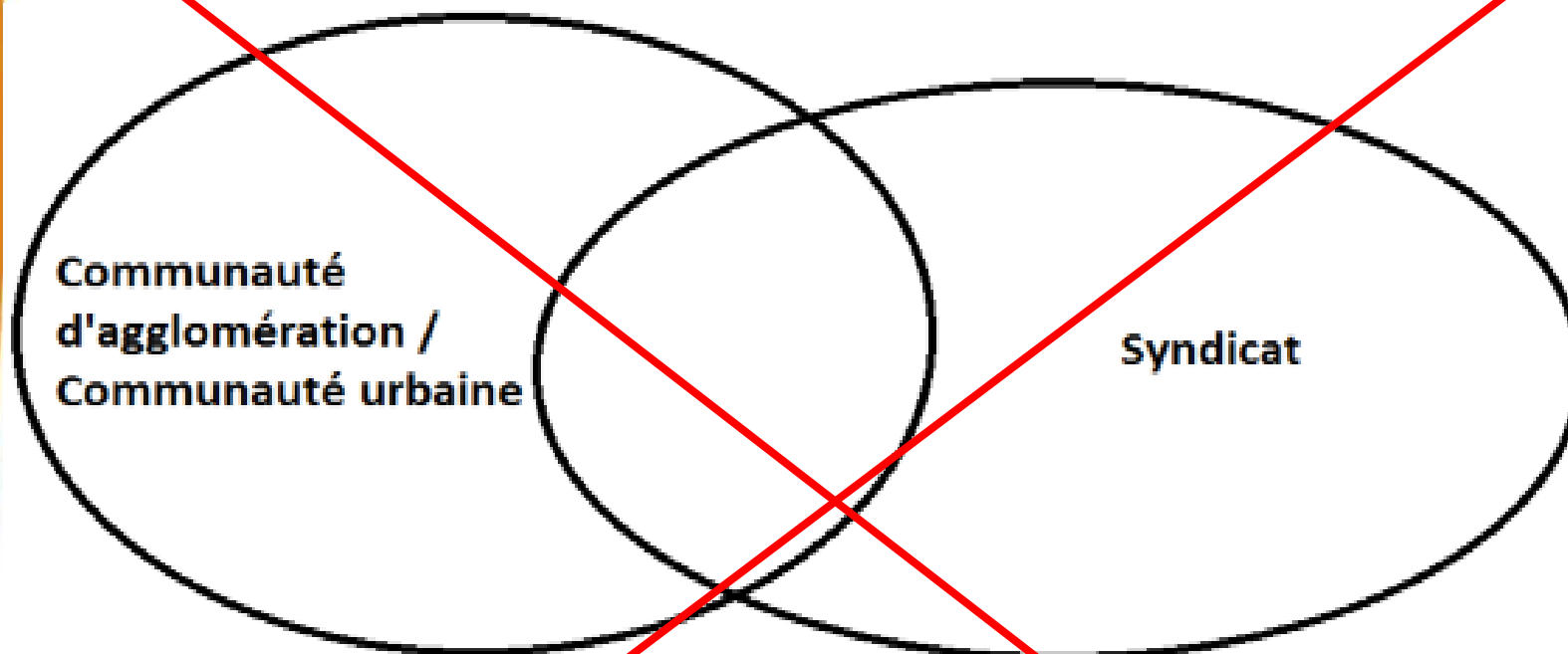
Communauté de communes et syndicat se chevauchent



- La communauté de communes est substituée aux communes membres du syndicat
- Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas
- Les attributions et le périmètre du **syndicat** ne sont pas modifiés : **il exerce la GEMAPI sur son périmètre y compris la partie qui chevauche**
- Art. L. 5214-21 CGCT

5 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

CA / CU et syndicat se chevauchent

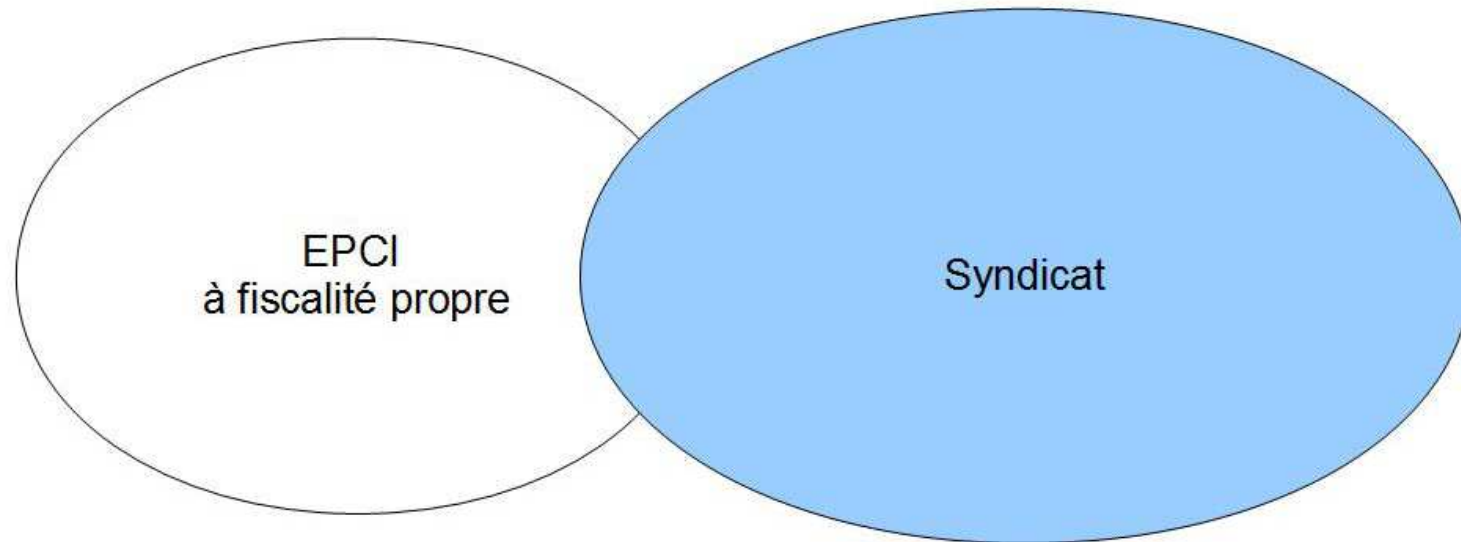


- **CA/CU exerce la GEMAPI pour l'ensemble de son territoire**
- Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres qui n'appartiennent pas à la CA ou CU
- Art. L. 5216-5 et L. 5215-20 CGCT

Modifié par la loi « biodiversité »

5 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

EPCI-FP (incluant CA / CU) et syndicat se chevauchent



Modification apportée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : elle **généralise le principe de représentation/substitution à l'ensemble des EPCI-FP** (qui existait déjà pour les communautés de communes), par dérogation et pour la Gemapi.

Cf. communauté de communes et syndicat se chevauchent

5 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

Quid en cas de volonté de la commune/EPCI à fiscalité propre de se retirer du syndicat ?

L'EPCI-FP peut se retirer du syndicat pour exercer lui-même la GEMAPI

2 hypothèses

- Retrait d'un syndicat mixte fermé (art. L.5711-1, L.5211-19, L.5211-251 du CGCT)
 - ➔ consentement de l'organe délibérant du syndicat
- Retrait d'un syndicat mixte ouvert (art. L.5721-6-2, L.5211-25-1 du CGCT)
 - ➔ conditions fixées par les statuts